

# **GE\_GERICHTE P/20451/2014 vom 13. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_20451\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20451_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/20451/2014 du 13 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE P/20451/2014 del 13 gennaio 2016

## **Regeste**

VOL(DROIT PÉNAL); PEINE COMPLÉMENTAIRE | CP.139.1; CP.49.2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.2. Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation

des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39). 2.1.3. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

## **E. 2.2**

En l'espèce, le plaignant a été approché, dans la rue et en pleine nuit, par plusieurs individus lesquels ont distrait son attention et dérobé son téléphone portable avant de prendre la fuite, selon la technique dite du "zizou". Grâce à la présence d'une voiture de police qui patrouillait le quartier, la victime a pu fournir le signalement de deux des voleurs aux gendarmes, lesquels ont interpellé l'appelant et son comparse D\_\_\_\_\_ quelques minutes plus tard. La partie plaignante a identifié dans la foulée les deux hommes qui avaient été amenés au poste de police. Pour la CPAR, les déclarations de la partie plaignante sont crédibles. L'intimé a reconnu de visu l'appelant immédiatement après les faits puis lors de l'audience de confrontation devant le Ministère public, raison pour laquelle le fait que l'identification à la police n'ait pas reposé sur la présentation d'une planche photographique n'est pas de nature à remettre en cause le processus d'identification. Le plaignant a du reste précisé à l'instruction qu'il y avait trois hommes au poste de police et qu'il avait écarté le troisième, soucieux de ne pas accuser à tort un innocent, ce qui témoigne de la sincérité de son propos. Le plaignant n'a du reste pas versé dans l'accusation gratuite, précisant à l'instruction qu'il ne se souvenait pas du rôle exact de l'appelant. Ces déclarations sont suffisantes pour retenir que l'appelant était l'un des hommes qui a accosté l'intimé dans le but de le détrousser et qui a, en tant que coauteur, volé son téléphone, sans qu'il n'importe de savoir si c'est lui qui a mis la main dans la poche de la victime pour s'emparer de l'iPhone. Le verdict de culpabilité doit ainsi être confirmé.

## **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. 3.1.2.

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). La situation visée est celle du concours réel rétrospectif. L'idée essentielle est que la peine fixée pour les infractions antérieures ne doit pas frapper l'auteur plus durement que si un seul tribunal avait été saisi de l'ensemble des infractions entrant en concours à l'époque du précédent jugement (ATF 118 IV 119). Le juge peut renoncer à prononcer une peine complémentaire lorsque la situation ne le justifie pas, en particulier lorsque le deuxième juge estime que le premier n'aurait pas puni plus sévèrement le condamné s'il avait connu toutes les infractions commises avant le premier jugement.

### **E. 3.2**

En l'espèce la peine privative de liberté de deux mois infligée par le premier juge est adéquate et n'est du reste pas contestée. Elle n'a pas à être réduite pour tenir compte du concours rétrospectif, dans la mesure où si un juge avait eu à connaître du vol du Natel, en sus du brigandage et de l'entrée illégale sanctionnés par l'ordonnance pénale du \_\_\_ juin 2015, le prononcé d'une peine de huit mois (six + deux) aurait été appropriée, respectivement de neuf mois en y ajoutant la condamnation pour séjour illégal sanctionnée par l'ordonnance du \_\_\_ mai 2015 (30 jours-amende). Il ne faut en effet pas perdre de vue que l'appelant, compte tenu de ses très nombreux antécédents, a érigé la délinquance en mode de vie, fait usage de violence et ne fait aucun cas des décisions de justice.

### **E. 4**

L'appel étant rejeté, l'appelant est débouté de ses conclusions en indemnisation. Il supportera les frais de la procédure envers l'Etat comprenant un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 - RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.